

Demande de prolongation après la 30^e séance d'une psychothérapie psychologique prescrite par des médecins spécialistes titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine psychosomatique et psychosociale ASMPP

Rapport médical

Médecin prescripteur* (*champs obligatoires)

Nom* _____
Adresse* _____
Tél.* _____
E-mail* _____ RCC (ou GLN)* _____
Diplômes de formations initiale et postgrade* _____
Date * _____ Signature et cachet du médecin prescripteur*

Patient/e* (*champs obligatoires)

Nom * _____ Prénom* _____
Date de naissance* _____ Sexe* _____
Rue* _____ NPA/localité* _____
Téléphone* _____
Assurance* _____ N° d'assuré/e _____

Le patient / la patiente ci-dessus vient en consultation chez moi pour un traitement médical.

Le rapport de l'évolution de la psychothérapie psychologique prescrite est annexé à la présente. (s. S. 2)

Justification de la demande de prolongation, du point de vue du spécialiste:

Demande de prolongation après la 30^e séance d'une psychothérapie psychologique prescrite par des médecins spécialistes titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine psychosomatique et psychosociale ASMPP

Rapport du/de la psychologue-psychothérapeute

Patient/e (conformément à la page de couverture)* (*champs obligatoires)

Nom* _____ Prénom* _____

Psychologue-psychothérapeute*

Nom* _____ Institution _____

Adresse* _____

Tél.* _____

E-mail * _____ RCC (ou GLN)* _____

Préambule : le présent rapport doit servir à documenter les informations exigées par la loi (art. 11b OPAS).

Anamnèse/symptômes au début de la thérapie (description détaillée pour le premier rapport avant la 30^e séance, bref résumé pour les rapports ultérieurs)*

Evaluation diagnostique (y c. code CIM)*

A-t-on connaissance de thérapies antérieures ?* oui non

Si oui, lesquelles ?

Type et cadre de la thérapie actuelle*

Déroulement de la thérapie jusqu'à ce jour, indication de poursuite de la thérapie et objectif*

Proposition pour la suite de la procédure : fréquence des séances, durée probable, évaluation du pronostic*

Remarques/informations complémentaires

Date * _____ Signature et cachet du/de la psychologue-psychothérapeute*

Demande de prolongation après la 30^e séance d'une psychothérapie psychologique prescrite par des médecins spécialistes titulaires du diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine psychosomatique et psychosociale ASMPP

Bases légales: conformément à la modification de l'OPAS du 28 novembre 2022 (article 11b, alinéa 3), à partir du 1^{er} janvier 2023, les demandes de prolongation déposées par des médecins spécialistes titulaires d'un diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine psychosomatique et psychosociale (ASMPP) ne nécessitent pas d'évaluation par un tiers (voir paragraphe 2.1 sur la modification de l'OPAS, publication de l'OFSP du 28 novembre 2022).

2.1 Art. 11b, al. 3 ; modification concernant l'évaluation de la continuation d'une psychothérapie pratiquée par un psychologue après 30 séances

Conformément à la nouvelle réglementation entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2022, pour pouvoir poursuivre après 30 séances une psychothérapie pratiquée par un psychologue sur prescription d'un médecin titulaire d'un titre postgrade en médecine générale interne ou d'un diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine psychosomatique et psychosociale de l'Académie suisse pour la médecine psychosomatique et psychosociale (ASMPP), un médecin spécialiste titulaire d'un titre postgrade en psychiatrie et en psychothérapie ou en psychiatrie et en psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent doit procéder à une évaluation au cas par cas (art. 11b, al. 3, OPAS). Cette disposition a été introduite, d'une part, pour assurer la qualification professionnelle nécessaire à l'évaluation d'un traitement psychothérapeutique et, d'autre part, pour éviter une hausse incontrôlée du volume de traitements et des coûts.

Avec la présente modification, les médecins spécialistes titulaires d'un diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine psychosomatique et psychosociale (ASMPP) auront la possibilité de prescrire une continuation de la thérapie au-delà de 30 séances, sans évaluation par un médecin spécialiste en psychiatrie et en psychothérapie. Cette modification est notamment justifiée par le fait que le diplôme de formation approfondie qualifie pour l'exercice d'une activité professionnelle principale dans ce domaine spécialisé accrédité par l'Institut suisse pour la formation postgrade et continue (ISFM). Selon le programme de l'ISFM, la formation complémentaire porte également sur des interventions psychothérapeutiques (p. ex. psychodynamiques, cognitivo-comportementales, systémiques ; intervention de crise, accompagnement de longue durée et en fin de vie, cessation des relations thérapeutiques). Par ailleurs, les patients atteints de troubles psychosomatiques se distinguent de ceux qui présentent des troubles psychiatriques. En conséquence, l'approche utilisée pour la psychothérapie est également différente.

La formulation de l'art. 11b, al. 3, sera concrétisée au 1^{er} janvier 2023, de sorte qu'une évaluation du cas par un médecin spécialiste titulaire d'un titre postgrade en psychiatrie et en psychothérapie ou en psychiatrie et en psychothérapie de l'enfant et de l'adolescent sera seulement requise en cas de prescription par un médecin titulaire d'un titre postgrade en médecine générale interne ou en pédiatrie. L'évaluation du cas ne sera donc plus nécessaire en cas de prescription par un médecin titulaire d'un diplôme de formation approfondie interdisciplinaire en médecine psychosomatique et psychosociale (ASMPP).